



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**TRAVAUX DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN SÉCURITÉ DU SITE DE LA CHARTREUSE  
DES DAMES À GOSNAY (LOT 7 PIERRE DE TAILLE) - RESILIATION DES MARCHÉS POUR  
MOTIF D'INTERET GENERAL - DÉCISION MODIFICATIVE**

Vu la décision n°2022\_789 en date du 15 décembre 2022, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la résiliation, pour motif d'intérêt général, le marché relatif au lot 7 (Pierre de taille) dans le cadre des travaux pour la préservation et la mise en sécurité du site de la Chartreuse des Dames à Gosnay, en application de l'article 33 du CCAG applicable aux marchés de travaux, et de mettre en œuvre les modalités de résiliation, avec la société CHEVALIER NORD sise à Saint-Martin-lez-Tatinghem (62500), 8 rue des champs et de régler la somme de 2 277,08 € nets de taxe au titre de l'indemnité forfaitaire de 5% des missions non réalisées,

Considérant qu'une erreur a été commise quant au montant de l'indemnité forfaitaire indiquée dans ladite décision et qu'il convient de le modifier,

Considérant que le montant de l'indemnité forfaitaire s'élève à 1 527,08 € nets de taxe (et non 2 277,08 € nets de taxe), conformément au décompte de résiliation modifié joint en annexe, et qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision susvisée,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

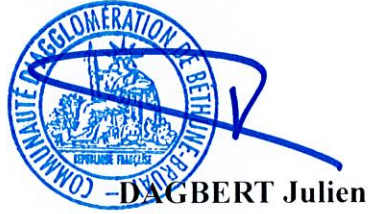
**DECIDE** de modifier la décision n°2022/789 en date du 15 décembre 2022, en indiquant que le montant de l'indemnité forfaitaire de 5% des missions non réalisées à régler à la société CHEVALIER NORD s'élève à 1 527,08 € nets de taxe, et non 2 277,08 € nets de taxe comme mentionné dans la décision initiale

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .- 6. JUIN 2023

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

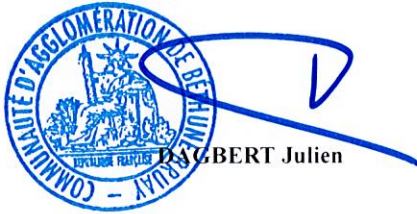


**-DAGBERT Julien**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 6 JUIN 2023

Et de la publication le : - 6 JUIN 2023

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**-DAGBERT Julien**